

N° 197

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,

*tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives
à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 367 (1971-1972), 1 et in-8° 1 (1972-1973).

2^e lecture, 114, 125 et in-8° 45 (1972-1973).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2583, 2691 et in-8° 708.

2^e lecture, 2782, 2801 et in-8° 763.

Procédure pénale. — *Justice (organisation de la) - Juge de l'application des peines - Libération conditionnelle - Réduction de peine - Casier judiciaire - Interdiction de séjour - Code pénal - Code de procédure pénale.*

L'Assemblée Nationale a modifié en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

LA PROCEDURE PENALE

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

Articles premier et 2.

..... Conformes

.....

TITRE II

Cour d'assises.

.....

Art. 6 bis.

..... Conforme

.....

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

.....

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

.....

TITRE V

Procédure d'instruction.

.....

TITRE VI

Mandats.

.....

Art. 26.

..... Conforme

TITRE VII

Ordonnances du juge d'instruction.

.....

Art. 28.

..... Conforme

Art. 28 bis.

..... Suppression conforme

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

.....

TITRE IX

Itératif défaut.

Art. 29 bis.

L'article 494 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de

nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le Procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le Procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi ».

Art. 29 *ter*.

..... Conforme

Art. 29 *quater*.

..... Suppression conforme

DEUXIEME PARTIE

LES PEINES ET LEUR EXECUTION

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

.....

Art. 31 bis.

L'article 727 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer, dans les mêmes conditions que les prévenus, avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. »

TITRE II

Libération conditionnelle.

.....

Art. 33.

..... Conforme

.....

TITRE III

Réduction de peine.

.....

TITRE IV

Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

.....

TITRE V

Casier judiciaire.

.....

TITRE VI

Interdiction de séjour.

.....

TITRE VII

Dispositions diverses.

.....

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

.....

Art 59 *ter*.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

.....